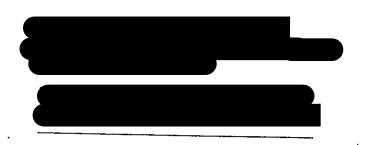
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

(:

Vos références

Nos références

Annexes

28.247/II/PN

Monsieur le Ministre,

En date du 1er novembre 1996, une plainte a été introduite à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que la division "Biologie clinique" de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémologie (I.H.E.) envoie systématiquement des documents bilingues à des laboratoires de biologie clinique situés en région unilingue néerlandophone.

Parfois ces documents sont même rédigés exclusivement en anglais.

Des renseignements relatifs à l'objet de la plainte vous ont été demandés.

En date du 14 mars 1997, vous nous avez communiqué les renseignements suivants:

"La Section de Biologie clinique de l'Institution scientifique Santé publique - Louis Pasteur est chargée de l'organisation de l'évaluation externe de la qualité des laboratoires cliniques.

Pour participer à ces évaluations, les laboratoires doivent verser une contribution. Ces contributions servent à couvrir le coût des évaluations.

Jusqu'à présent, tous les autres rapports ont été établis en français et en néerlandais alors même que cette manière d'agir retarde considérablement la sortie des rapports du fait de leurs traductions.

2. En ce qui concerne les enquêtes expérimentales volontaires auxquels les laboratoires ne sont pas tenus de participer, les formules de réponse et les rapports utilisés sont également établis en anglais.

Les participants à ces programmes en sont avisés. Bon nombre de ces rapports sont diffusés au niveau international.

Les annexes à la plainte constituant un reflet de la méthode suivie: la circulaire concerne une évaluation volontaire. Les laboratoires ont été mis au courant de la nouvelle initiative. La lettre a été établie en français et en néerlandais, mais, pour plus de facilité en recto/verso afin de pouvoir utiliser la même lettre pour tous les documents.

La formule de réponse concernant l'évaluation d'albumine dans l'urine est F/N. Au verso des formulaires se trouve le codage des méthodes en anglais.

* *

La C.P.C.L. est d'avis que l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, donc soumis à l'article 41, § ler et 2ième, en vertu duquel: § ler. Les services centraux utlisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§2. - Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La requête dont question visant des entreprises situées en région de langue néerlandaise sans régime spécial, les documents envoyés par la division "biologie clinique" de l'I.H.E. à ces dernières doivent être unilingues néerlandais.

La première partie de la plainte est donc recevable et fondée.

En ce qui concerne l'envoi de documents exclusivement rédigés en anglais, la jurisprudence de la C.P.C.L. est que l'emploi de l'anglais ne peut se justifier que pour des termes techniques bien spécifiques, axés sur la fonction, pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans les langues nationales.

Il ressort des pièces jointes à la plainte ainsi que des renseignements que vous avez communiqués qu'il s'agit:

- d'enquêtes expérimentales volontaires auxquels les laboratoi-
- res ne sont pas tenus de participer;
 que bon nombre de ces rapports sont diffusés au niveau international;
- qu'au verso des formulaires relatifs à l'évaluation d'albumine dans l'urine se trouve le codage des méthodes en anglais.

La C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire à l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), de rédiger des rapports médicaux qui sont diffusés au niveau international en anglais ou d'utiliser des dénominations scientifiques en anglais.

La seconde partie de la plainte est donc recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,